



PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 8 avril 2026, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal Simonnot, Maire.

Etaient présents : Pascal SIMONNOT, Estrela DEZERT, Yannick FOUCHER, Delphine BADLOU, Pascal COLINI, Pascal AUROY, Ghislaine ARGENTIN, Nathalie ARRIGONI, Franck TAVET, Véronique ROVELLA, Sophie CAILLOT-BELKACEM, Marc BOSCHER, Sébastien BLANCHOUIN, Frédéric LEVASSOR, Valérie DURAND

Absents excusés ayant donné pouvoir : Néant

Absent excusé : Néant

Le quorum est atteint– Madame Delphine BADLOU est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité d'ajouter un point à l'ordre du jour :

-Demande de subvention auprès de l'ANS pour le parcours santé équipé d'agès fitness

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, autorisent l'ajout dudit point.

1/Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 22 mars 2026

Il a été sollicité les éventuelles observations sur le compte rendu de la dernière réunion en date du 22 mars 2026, puis a été proposé son approbation, avec ou sans modification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le compte-rendu dans son intégralité.

2/ Vote des taux de la fiscalité locale 2026

Les communes et EPCI doivent adopter, avant le 30 avril 2026, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), le cas échéant.

Il est rappelé que les articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A du code général des impôts (CGI) régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes et les EPCI. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote.

Dans l'hypothèse d'une modulation par rapport à 2025, l'assemblée délibérante peut :

- soit faire varier les taux de ces taxes dans une même proportion ;
- soit les faire varier librement dans le respect des règles de lien prévues par l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI).

M le Maire rappelle que par délibération du 8 avril 2025, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts pour 2025 et propose de les garder inchangés à :

Taxes	Taux	Taux même strate
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	15,25 %	15,59 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	30,36 %	30,57 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	50,00 %	54,06 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	-	-

M. le Maire précise que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2026 vise à assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires.

**Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

DECIDE de fixer les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2026 comme suit :

Taxes	Taux	Taux même strate
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	15,25 %	15,59 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	30,36 %	30,57 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	50,00 %	54,06 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	-	-

3/ Affectation du résultat de l'exercice comptable 2025 au budget 2026 de la commune

Le Maire rappelle qu'après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante affecte ce résultat, s'il est excédentaire, en tout ou en partie au financement de la section d'investissement et, le cas échéant, pour son solde, au financement de la section de fonctionnement.

Le résultat cumulé excédentaire doit être affecté en priorité :

- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068),
- pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante : en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créateur sur la ligne codifiée 002) ou en une dotation complémentaire en section d'investissement (compte 1068).

Vu la délibération n°1-2026 du 10 février 2026 ayant constaté les résultats suivants, attestés par le comptable public :

	RÉSULTAT CUMULÉ CA 2025	VIREMENT DE LA SF 2025 c/1068	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESTES A RÉALISER (dépenses/recettes)	SOLDE DES RESTES A RÉALISER ≠	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RÉSULTAT
INVEST	- 15 225,54 €		-260 461,38 €			- 275 686,92 €
FONCT	+ 857 879,14 €	-253 933,76 €	500 566,38 €			+ 1 104 511,76 €

Vu les articles L1612-32 et R1612-52 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat : le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit le cas échéant) de la section d'investissement,

**Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

DECIDE d'affecter le résultat 2025 comme suit :

EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULÉ AU 31/12/2025	+1 104 511,76 €
Affectation obligatoire : à la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP C/1068	- 275 686,92 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation de l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	+ 828 824.84 €
Affectation totale au C/1068	275 686,92 €

4/ Vote du budget primitif prévisionnel 2026

Vu la proposition de budget pour l'exercice 2026,

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (abstentions de F Levassor et V Gay)**

ADOpte le projet de budget pour l'exercice 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	2 129 717,90 €	2 129 717,90 €
Section d'investissement	867 527,28 €	867 527,28 €

Monsieur LEVASSOR demande si le montant inscrit au 623/011 est une erreur. Monsieur le Maire répond que non, qu'il s'agit d'un compte « divers » habituellement excédentaire qui sert à pouvoir répondre à des dépenses en fonctionnement imprévues et/ou par décision modificative vers l'investissement.

Il demande également pourquoi le chapitre 012 est en augmentation. Monsieur le Maire lui répond que les agents sont payés sur des indices qui ont donc vocations à augmenter, notamment les augmentations des cotisations CNRACL.

Il demande également pourquoi il existe un décalage entre le budget prévu et le budget réalisé. Madame ARGENTIN lui explique le fonctionnement d'un budget qui est un prévisionnel.

5/ Convention de partenariat entre le SDIS de l'Essonne et la commune relative à soutien financier volontaire apporté par la commune au profit du SDIS de l'Essonne pour l'année 2026

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le Conseil Départemental de l'Essonne a incité les communes à un engagement volontaire des communes de soutenir financièrement le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne à hauteur de 2 € par habitant pour la période 2025-2029.

En contrepartie le SDIS 91 apporte sa contribution à l'animation du réseau des élus (correspondants incendie et secours) – bénéficie d'un label « ville partenaire et engagée pour les sapeurs-pompiers de l'Essonne. La possibilité est également donnée aux EPCI d'assurer cette contribution en lieu et place des communes.

Par sa délibération n°20/2024, la commune s'est engagée à hauteur de 2€ par habitant pour sur l'exercice 2025 uniquement.

Il est proposé d'approuver la convention de partenariat entre le SDIS 91 et la commune et ses modalités financières de mise en œuvre, soit 2€ par habitant, uniquement pour 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L742-1 et 2 ;

Considérant que les moyens humains et matériels lors d'opérations e secours sur la commune sont directement placés sous l'autorité du Maire, Directeur des opérations de secours,

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2023-2028 et des plans pluriannuels afférents,

Considérant le besoin d'assurer, de garantir des secours équitables et de qualité ainsi que le besoin de couvrir les risques actuels, émergents et futurs du territoire Essonnien,

Considérant le besoin de soutenir financièrement le SDIS 91 en appui de l'engagement du conseil départemental et en complément de la contribution communale obligatoire,

Considérant que la commune s'est portée volontaire dans ce partenariat ;

Considérant la contrepartie du SDIS à ce soutien volontaire et l'octroi d'un label « Ville partenaire et engagée pour les sapeurs-pompiers de l'Essonne – SDIS 91 »

Considérant la contribution obligatoire limitée à 7 centimes par habitant de la commune contre 32.81 € par habitant pour les SDIS similaires classés en catégorie A en 2024 ;

Vu la convention annexée ;

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

APPROUVE la convention de partenariat entre le SDIS 91 et la commune et ses modalités financières de mise en œuvre, soit 2€ par habitant ;

APPROUVE la dépense au budget primitif pour l'exercice 2026 ;

AUTORISE le maire à signer ladite convention pour l'année 2026 et tout autre document relatif à la convention de partenariat ;

6/ Vote des subventions aux associations et au CCAS

Vu la proposition de budget pour l'exercice 2026,

Monsieur le Maire rend compte de plusieurs demandes de versement de subventions à des associations Moignacoises ou dont le siège est domicilié sur le territoire de la communauté de communes des 2 vallées et dans l'Essonne, ainsi que des requêtes formulées par les directrices de l'école maternelle et de l'école élémentaire de Moigny.

Au vu des demandes, et compte tenu de la nature des projets de certaines associations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L2311-7 du CGCT qui clarifie les règles de versement des subventions par les communes,

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

DÉCIDE d'accorder aux associations et groupements de droit privé ci-dessous une subvention comme suit :

NOM DU GROUPEMENT	Domiciliation	Montant Subvention accordée 2026
Amicale des Sapeurs-Pompiers	Avenue du Général Leclerc Milly-La-Forêt (91490)	200
Union Nationale des Combattants (UNC)	54 rue de Launay Milly-La-Forêt (91490)	200
Le Souvenir Français	4 rue Pachau Milly-la-Forêt (91490)	100
Secteur Paroissial de Milly-la-Forêt	1 rue Notre Dame 91490 Milly-la-Forêt	600
Comité des Fêtes	Moigny-sur-Ecole (91490)	14 000
Coopérative scolaire de l'Ecole élémentaire	Moigny-sur-Ecole (91490)	1 500
Coopérative scolaire de l'Ecole maternelle	Moigny-sur-Ecole (91490)	500
Ecole de la cornemuse et des arts celtiques	La Ferté-Alais (91490)	150
Football Club	Parc des Sports Milly-la-Forêt (91490)	300
Association du Foyer Rural	Moigny-sur-Ecole (91490)	4 000
Judo Club	Place de l'Hôtel de Ville Maise (91720)	250
Association Les Trompes de Saint-Denis	Moigny-sur-Ecole (91490)	150
Renaissance et Culture	Chemin des Ruelles Moigny-sur-Ecole (91490)	100
Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers	Milly-la-Forêt (91490)	100
Club de Gymnastique Rythmique Fertoise et Maissoise	La Ferté-Alais (91590)	200
Foyer rural - Amicale des boulistes	Moigny-sur-Ecole (91490)	100
Association Badminton	Moigny-sur-Ecole (91490)	100
Association « Rêves de chiens »	3 rue Poirier Piquet 91170 Viry-Châtillon	100
Délégation départementale des réservistes Communale de sécurité civile de l'Essonne	Place de l'hôtel de ville 91490 Dannemois	500
TOTAL		23 150 €

Et fixe à 5 000 € la subvention au CCAS.

AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget de la Commune 2026 en section de fonctionnement, à l'article **65748** pour les associations et au **657363** pour le CCAS.

7/ Formation des élus locaux et crédits affectés

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'écu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2

% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Considérant le montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal annuellement, soit 69 658.56€.

Le montant ne peut donc être inférieur à 1393.17 € et supérieur à 13 931.17 €.

**Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

Article 1 : DECIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à **6000 €**.

Article 2 : PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Article 3 : PRECISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante

Monsieur LEVASSOR demande si des formations ont été suivies par des élus ces dernières années. Monsieur le Maire lui répond que non, les élus en place étant là depuis des années. Monsieur AUROY, nouvellement élu, précise qu'il a lui-même suivi une formation il y a une quinzaine de jours sous couvert de l'UME.

8/ Demande de subvention au Parc Régional du Gâtinais Français pour la maison Deneuille-volet isolation

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a acquis la bâtisse située 66 Grand-rue et 12 rue de la source (place de l'église), afin d'y implanter une boulangerie et un restaurant et ses dépendances. Il est nécessaire d'isoler le bâtiment. Il convient ici de respecter les règles environnementales tout en considérant le caractère emblématique et typique des villages du Gâtinais français de la ferme du 66 Grande Rue, ferme vivrière datant en partie du 17^e siècle, situé en centre bourg pour laquelle la transformation des usages à l'heure du changement climatique présente des enjeux marqués en termes d'urbanisme, de patrimoine, d'architecture, de maîtrise de l'énergie et d'intégration de la biodiversité.

Devis estimatif de BR ARCHITECTURES

Dépenses : **73 500 € HT**

Recettes PNRGF 80% plafonné à 40 0000 € soit : **40 000 €**

Tableau de financement global :

Opération	TOTAL H.T.	PNRGF 80% plafonné (40 000€)	Autofinancement
Isolation murs et toiture	73 500 €	40 000,00 €	33 500 €

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1983 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (vote contre M. Levassor et Mme Gay)**

SOLLICITE l'octroi par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais français d'une subvention à hauteur de 80 % du montant H.T. des travaux présentés plafonné à 40 000€, soit un montant de subvention évalué à 40 000 €.

APPROUVE le programme définitif de l'opération présentée ci-dessus présentée

APPROUVE le plan de financement ci-dessus

APPROUVE l'échéancier prévisionnel de réalisation de l'opération comme ci-dessous : Année 2026 : 4^{ème} semestre
S'ENGAGE à ne pas démarrer les travaux avant la réception de la notification de subvention du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

S'ENGAGE à réaliser les travaux selon l'échéancier prévisionnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente demande de subvention.

PRONONCE que les recettes et les dépenses y afférant seront imputées aux chapitres concernés de la section d'investissement du budget communal 2026.

Monsieur LEVASSOR demande à avoir accès au projet dans son ensemble (impact, étude).
Il lui est répondu que sa demande est à formuler par écrit à Monsieur le Maire.

9/ Demande de subvention auprès de la Région pour le parcours santé

Monsieur le Maire expose :

Dans une volonté affirmée de promouvoir l'activité physique, le bien-être et la santé pour tous, la commune souhaite aménager un parcours santé en accès libre, intégrant des équipements de fitness adaptés à tous les publics.

Ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs de développement d'une pratique sportive de proximité, inclusive et intergénérationnelle. Il vise à encourager les habitants à adopter un mode de vie actif, en facilitant l'accès à des installations modernes, sécurisées et gratuites.

Le futur parcours sera implanté dans un espace naturel de la commune, propice à la promenade et à la pratique sportive en extérieur. Il sera composé de plusieurs stations équipées d'agès fitness (renforcement musculaire, cardio, étirements), accompagnées de panneaux pédagogiques expliquant les exercices et leurs bienfaits.

Accessible à tous, ce parcours s'adressera aussi bien :

- aux jeunes souhaitant pratiquer une activité physique en plein air,
- aux adultes désireux d'entretenir leur condition physique,
- qu'aux seniors, grâce à des équipements adaptés favorisant le maintien de l'autonomie et la prévention des risques de chute.

Au-delà de sa vocation sportive, ce projet contribue également à :

- renforcer l'attractivité du territoire,
- favoriser le lien social à travers un lieu de rencontre et de partage,
- valoriser les espaces publics et naturels de la commune.

Soucieuse de répondre aux enjeux de santé publique et de qualité de vie, la commune s'engage à proposer un aménagement durable, respectueux de l'environnement, et conforme aux normes de sécurité en vigueur.

Ainsi, la réalisation de ce parcours santé constitue un investissement structurant au service des habitants, en cohérence avec les priorités régionales en matière de sport, de prévention santé et d'aménagement du territoire.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant le soutien et l'accompagnement du Conseil Régional d'Ile de France auprès des collectivités dans la mise en œuvre de projet d'investissement,

Considérant le dispositif « Budget participatif » pour le projet de la création d'un parcours santé équipé d'agès fitness,

Considérant la volonté de la commune de solliciter l'attribution d'une subvention pour la création d'un parcours santé équipé d'agès fitness, plafonnée à 10 000€

BUDGET PRÉVISIONNEL DU COUT DE L'EQUIPEMENT :

➔ Le coût prévisionnel de l'acquisition est estimé à 33 198.51 € HT suivant le devis fourni.

Le taux de subvention de l'aide régionale pouvant atteindre. 50%

TABEAU DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Opération	Montant total des travaux HT	Taux maximum 50 %	Autofinancement
AMENAGEMENT PARCOURS SANTE	33 198.51 €	16 599.55 €	16 599.55 €
TOTAL	33 198.51 €	16 599.55 €	16 599.55 €

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

DECIDE de solliciter l'attribution d'une subvention pour la création d'un parcours santé équipé d'agès fitness, d'un montant de 16 599.55€.

D'APPROUVER le plan de financement énoncé ci-dessus ;

DE SIGNER tous documents s'y rapportant.

Monsieur LEVASSOR demande si une évaluation préalable a été réalisée (utilisateurs, comparaison). Monsieur le Maire répond que oui au travers des associations sportives.

Monsieur AUROY ajoute que le parcours santé sera ouvert à tout public, que 3 entreprises mise en concurrence ont été sollicitées. Il s'agira de faire vivre le projet une fois par mois avec sa commission.

10/ Désignation des délégués au Comité National d'Action Social

Monsieur le Maire rappelle que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association loi 1901 à but non lucratif qui joue le rôle d'opérateur national de l'action sociale pour la fonction publique territoriale. C'est l'organisme qui mutualise les prestations sociales pour tous les agents territoriaux de France. Le CNAS couvre plusieurs domaines essentiels : billetterie spectacles et loisirs, séjours vacances, prêts sociaux, aides de solidarité, information juridique, aide au logement, et bien d'autres services.

Les statuts du CNAS prévoient que chaque collectivité membre doit désigner par le biais de son organe délibérant, un représentant élu et un représentant agent, les délégués locaux, pour la durée du mandat.

**Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, et sur sa proposition ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

DECIDE de nommer :

- Madame Nathalie ARRIGONI, conseillère déléguée aux affaires sociales, élue déléguée au CNAS ;
- Madame Karine DUFRESNE, Secrétaire Générale, agent déléguée au CNAS

11/ Modalité de désignation des membres au sein de la commission communale des impôts direct

Le Maire expose que la désignation des membres de la commission communale des impôts directs doit, en principe, avoir lieu au scrutin secret. Par exception, il peut être décidé de ne pas recourir au scrutin secret par un vote à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, en l'absence de disposition législative et réglementaire.

Ainsi en l'absence de vote à l'unanimité sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret, il est impossible de recourir au scrutin à main levée.

Il est proposé de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission communale des impôts directs.

**Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission communale des impôts directs.

12/ Désignation des membres au sein de la commission communale des impôts direct

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils.

Il être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Vu la délibération 29-2026 du 22 avril 2026,

**Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, (abstention M. Levassor et Mme Gay)**

DÉCIDE, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms, comme attendu pour une commune de moins de 2000 habitants dans les conditions suivantes (*se référer aux conditions de l'article 1650 du code général des impôts*) :

1. AUROY Pascal	7 rue des Perdrix 91490 Moigny-sur-École	Retraité	Titulaire
2. ARGENTIN Ghislaine	1 Grand-Rue 91490 Moigny-sur-École	Retraîtée	Titulaire
3. MATHIEZ Danièle	7 rue des Hôpitaux 91490 Moigny-sur-École	Assistante de direction	Titulaire
4. COLINI Pascal	23 rue des Hôpitaux 91490 Moigny-sur-École	Projeteur en urbanisme	Titulaire
5. MÉNARD Jérôme	35 rue du Souvenir 91490 Moigny-sur-École	Retraité	Suppléant
6. BOSCHER Marc	55 ter Grand rue 91490 Moigny-sur-École	Chef d'entreprise	Suppléant
7. LARROQUE Michel	Les Prés de Cochet 91490 Moigny-sur-École	Retraité	Suppléant
8. FOUCHER Yannick	7 Impasse du pré des Ruelles 91490 Moigny-sur-École	Retraité	Titulaire
9. BAPTISTE Jean-Michel	2 Chemin des Ruelles 91490 Moigny-sur-École	Retraité	Suppléant
10. BLANCHOUIN Sébastien	17 Sentier de la Grille 91490 Moigny-sur-École	Conducteur de travaux	Titulaire
11. ARRIGONI Nathalie	47 Grand-Rue 91490 Moigny-sur-École	Agent immobilier	Titulaire
12. CAILLOT-BELKACEM Sophie	6 chemin de Vauluisant 91490 Moigny-sur-École	Cadre commercial	Titulaire
13. TAVET Franck	40 rue du Souvenir 91490 Moigny-sur-École	Technicien	Titulaire
14. BOMPOINT Paul	4 Chemin des Ruelles 91490 Moigny-sur-École	Retraité	Suppléant
15. ROVELLA Véronique	43 rue Adonis Rousseau 91490 Moigny-sur-École	Enseignante	Suppléante
16. BADLOU Delphine	6 bis rue du Souvenir 91490 Moigny-sur-École	Enseignante	Suppléante
17. DEZERT Estrela	103 Grand-Rue 91490 Moigny-sur-École	Retraîtée	Titulaire
18. DI CCOCO Olivier	4 rue du 8 mai 1945 91490 Moigny-sur-École	Retraité EDF	Suppléant

19. LELAY Marie -Françoise	18 rue Adonis Rousseau 91490 Moigny-sur-École	Directeur Financier	Suppléante
20. GIRARD Pascal	3 rue le Chêne coupé 91890 Videlles	Agriculteur	Titulaire
21. PAILLET Michel	42 rue du Moulin 91490 Dannemois	Agriculteur	Titulaire
22. MARTIGNON Danielle	3 Sentier de la Grille 91490 Moigny sur Ecole	Retraitée DGFIP	Suppléante
23. TAILLEBUIIS Cyril	Moulin des Ruisseaux 91450 Courances	Cressiculteur	Suppléant
24. ISSELIN Laetitia	Maison blanche-HDL Equitation 91490 Milly la Forêt	Eleveur/dresseur	Suppléante

Monsieur LEVASSOR demande qui a procédé au choix des membres. Monsieur le Maire lui répond que c'est l'équipe municipale en fonction de membres déjà sortants et/ou expérimentés.

13/ Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

M. le Maire rappelle qu'il est nécessaire en ce début de mandat de désigner un référent déontologue pour accompagner les conseillers municipaux. Celui-ci peut être le même que pour le mandat précédent. Les élus locaux doivent disposer donc d'un interlocuteur dédié pour les accompagner dans l'exercice de leurs fonctions au regard des exigences éthiques et de probité (notamment s'agissant de la prévention des conflits d'intérêts).

En effet, depuis le 1^{er} juin 2023, les collectivités ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour leurs élus. Ce référent déontologue a un rôle de prévention qui peut faire éviter aux élus des difficultés judiciaires en les incitant à se poser les bonnes questions et obtenir des conseils éclairés sur les conduites à tenir et les bons comportements à adopter en matière de probité. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs, c'est-à-dire qu'ils restent sans effet contraignant et l'élu local reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue, mais il lui est fortement recommandé de s'y conformer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant la proposition de désigner, de par ses expériences et ses compétences, M. Nicolas DESFORGES, Préfet honoraire, ancien directeur général de l'AMF,

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Article 1 : Désigne Monsieur Nicolas DESFORGES, préfet honoraire, ancien directeur général de l'AMF comme référent déontologue des élus locaux de la commune de Moigny-sur Ecole.

Article 2 : Les modalités d'exercice du référent déontologues suivants :

- Durée d'exercice des fonctions : 3 ans
- Modalités de saisine : par mail ou contact téléphonique en cas d'urgence (En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel »)
- Modalités de retour et délai : 8 jours et sous forme écrite. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

➤ Mis à disposition : 1 bureau et possibilité d'appeler les services internes de la mairie.

➤ Rémunération : Non concerné

(si consulté : Le référent, ayant un statut de vacataire, sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur).

Monsieur LEVASSOR demande si la désignation du référent déontologue pour les élus est propre à chaque commune. Monsieur le Maire lui répond que oui.

14/ Demande de subvention auprès de l'ANS pour le parcours santé équipé d'agrès fitness

Dans une volonté affirmée de promouvoir l'activité physique, le bien-être et la santé pour tous, la commune souhaite aménager un parcours santé en accès libre, intégrant des équipements de fitness adaptés à tous les publics.

Ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs de développement d'une pratique sportive de proximité, inclusive et intergénérationnelle. Il vise à encourager les habitants à adopter un mode de vie actif, en facilitant l'accès à des installations modernes, sécurisées et gratuites.

Le futur parcours sera implanté dans un espace naturel de la commune, propice à la promenade et à la pratique sportive en extérieur. Il sera composé de plusieurs stations équipées d'agrès fitness (renforcement musculaire, cardio, étirements), accompagnées de panneaux pédagogiques expliquant les exercices et leurs bienfaits.

Accessible à tous, ce parcours s'adressera aussi bien :

- aux jeunes souhaitant pratiquer une activité physique en plein air,
- aux adultes désireux d'entretenir leur condition physique,
- qu'aux seniors, grâce à des équipements adaptés favorisant le maintien de l'autonomie et la prévention des risques de chute.

Au-delà de sa vocation sportive, ce projet contribue également à :

- renforcer l'attractivité du territoire,
- favoriser le lien social à travers un lieu de rencontre et de partage,
- valoriser les espaces publics et naturels de la commune.

Soucieuse de répondre aux enjeux de santé publique et de qualité de vie, la commune s'engage à proposer un aménagement durable, respectueux de l'environnement, et conforme aux normes de sécurité en vigueur.

Ainsi, la réalisation de ce parcours santé constitue un investissement structurant au service des habitants, en cohérence avec les priorités régionales en matière de sport, de prévention santé et d'aménagement du territoire.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant le soutien et l'accompagnement l'Agence Nationale du Sport auprès des collectivités dans la mise en œuvre de projet d'investissement,

Considérant la volonté de la commune de solliciter l'attribution d'une subvention pour la création d'un parcours santé équipé d'agrès fitness.

BUDGET PRÉVISIONNEL DU COUT DE L'EQUIPEMENT :

➔ Le coût prévisionnel de l'acquisition est estimé à 33 200.00 € HT.

Le taux de subvention de l'aide régionale pouvant atteindre 30%.

TABLEAU DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Opération	Montant total des travaux HT	Taux maximum 30 %	Autofinancement
AMENAGEMENT PARCOURS SANTE	33 200.00 €	9 960.00 €	23 240.00 €
TOTAL	33 200.00 €	9 960.00 €	23 240.00€

**Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, et sur sa proposition ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

DECIDE de solliciter l'attribution d'une subvention pour la création d'un parcours santé équipé d'agès fitness, d'un montant de 9 960.00 €.

D'APPROUVER le plan de financement énoncé ci-dessus

DE SIGNER tous documents s'y rapportant

15/ Désignation des membres au sein de la Commission de contrôle des listes électorales

Le Maire rappelle qu'il n'y a pas de délibération à prendre pour la désignation des membres au sein de la Commission de contrôle des listes électorales.

La composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau (art. L 19 du code électoral).

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2^e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Lorsque la commission ne peut pas être composée conformément au code électoral, la commission sera alors composée avec une seule liste C'est le cas notamment par exemple où les conseillers municipaux de la 2^e liste refusent de participer à cette commission.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

C'est le maire qui nomme les conseillers municipaux qui doivent être volontaires. La liste est à transmettre au préfet.

**Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, et sur sa proposition ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

- Nathalie ARRIGONI
- Franck TAVET
- Ghislaine LARGLANTIER-ARGENTIN
- Frédéric LEVASSOR
- Valérie DURAND-GAY

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

La Secrétaire,



Delphine BADLOU

**Le Maire,
Pascal SIMONNOT**

